

Association de la police montée de l'Ontario, et al, c. Procureur général du Canada (Association des membres de la Police Montée du Québec Intervenante)

Sommaire (tiré du site web de la Cour Suprême du Canada)

Les sommaires de dossiers sont préparés par le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

Charte canadienne des droits et libertés - Droit du travail et de l'emploi - Liberté d'association - Négociations collectives - Règlement imposant un régime de relations du travail aux membres de la GRC - L'art. 96 du Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - L'al. d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (le « Règlement ») impose aux membres de la GRC un régime de relations avec les employés. L'article 96 du Règlement prévoit que le Programme de représentants des relations fonctionnelles (« PRRF ») a été créé « pour [. . .] assurer la représentation des membres [de la GRC] en matière de relations fonctionnelles ». Le travail du PRRF est effectué par des représentants des relations fonctionnelles élus par des membres de la GRC. L'Association de la Police Montée de l'Ontario (« APMO ») et la British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) sont des associations qui ont été formées dans le but de fournir un moyen collectif de régler des questions d'emploi avec la direction de la GRC. Cependant, bien que les membres de la GRC soient libres de former de telles organisations et d'y participer, l'art. 96 du Règlement établit le PRRF comme le seul processus par lequel les membres de la GRC peuvent adresser des questions de travail à la direction de la GRC. L'APMO et le BCMPPA ont présenté une demande sollicitant, entre autres choses, un jugement déclarant que l'art. 96 du Règlement porte atteinte de façon injustifiable aux droits des membres de la GRC garantis par l'al. 2d) de la Charte en empêchant la formation et le maintien d'une association de travail indépendante par des membres de la GRC aux fins d'engager des négociations collectives.

Mounted Police Association of Ontario, et al. v. Attorney General of Canada (Association des membres de la Police Montée du Québec Intervener)

Summary (taken from the Supreme Court of Canada website)

Case summaries are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Labour and employment law - Freedom of association - Collective bargaining - Regulations imposing a labour relations regime for RCMP members - Whether s. 96 of the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1998, SOR/88-361, infringes s. 2(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether para. (d) of the definition of "employee" at s. 2(1) of the Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003, c. 22, infringes s. 2(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The Royal Canadian Mounted Police Regulations ("Regulations") impose an employee relations regime for members of the RCMP. Section 96 of the Regulations stipulates that the Staff Relations Representative Program ("SRRP") was created "to provide for representation of the interests of all members [of the RCMP] with respect to staff relations matters". The work of the SRRP is carried out by Staff Relations Representatives that are elected by members of the RCMP. The Mounted Police Association of Ontario ("MPAO") and the British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) are associations that were formed in the hopes of providing a collective means of resolving employment issues with RCMP management. However, while RCMP members are free to form and participate in such organizations, s. 96 of the Regulations establishes the SRRP as the only process by which RCMP members can address labour issues with RCMP management. The MPAO and BCMPPA brought an application seeking, among other things, a declaration that s. 96 of the Regulations unjustifiably infringes the rights of members of the RCMP under s. 2(d) of the Charter by preventing the formation and maintenance of an independent labour association by members of the RCMP for the purposes of engaging in collective bargaining.